

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) **D'ABRIES-RISTOLAS**

Adopté le 17/06/2026

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration du CCAS est composé de :

- 1 Président ;
- 8 membres administrateurs.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-président lors de sa première séance suivant son renouvellement. Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les administrateurs sont désignés ou élus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend des membres élus par le Conseil municipal ainsi que des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est liée à celle du mandat municipal. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Sièges devenus vacants

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Le membre nouvellement désigné exerce son mandat pour la durée restant à courir.

Article 1 : Principes généraux

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS. Il définit les orientations générales de l'action sociale menée par l'établissement dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Les administrateurs exercent leur mandat dans le respect des principes de neutralité, d'égalité, de continuité du service public et de confidentialité.

Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit selon les besoins du CCAS et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions se tiennent dans la salle des délibérations de la mairie ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation et se déroulent en présentiel.

Article 3 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président.

La convocation est adressée aux administrateurs par courriel au moins cinq jours avant la réunion, sauf urgence.

La convocation mentionne :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis dans les mêmes délais.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Tout administrateur a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du CCAS faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés en mairie ou transmis par voie électronique lorsque cela est possible.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion concernant les documents et informations dont ils ont connaissance.

Article 5 : Présidence

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les débats, assure le maintien de l'ordre et veille au respect du présent règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président.

Article 6 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Procurations

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de voter en son nom.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les procurations sont remises au Président en début de séance.

Article 8 : Organisation des débats

Le Président donne la parole aux administrateurs dans l'ordre des demandes.

Les débats doivent conserver un caractère respectueux et être strictement liés aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut retirer la parole à tout intervenant troublant le bon déroulement de la séance.

Article 9 : Débat sur le budget et le compte financier unique

Le budget du CCAS et le compte financier unique sont présentés au Conseil d'administration pour examen et adoption.

Les administrateurs disposent des documents nécessaires à l'analyse des propositions budgétaires dans les délais réglementaires.

Article 10 : Majorité absolue

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf disposition légale contraire ou demande d'un tiers des membres présents.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est prescrit par les textes en vigueur.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

Article 12 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé.

Le registre des délibérations est conservé en mairie dans les conditions réglementaires.

Article 13 : Signature du registre des délibérations

Les délibérations sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Article 14 : Communication du registre des délibérations

Le registre des délibérations est communicable dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à l'accès aux documents administratifs.

Toute consultation doit respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et au secret professionnel.

Article 15 : Communication des documents budgétaires

Les documents budgétaires du CCAS sont tenus à la disposition des administrateurs dans les conditions prévues par la réglementation.

Ils peuvent être communiqués au public conformément aux dispositions légales applicables.

Article 16 : Secret professionnel

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne participant aux débats du CCAS sont tenus au secret professionnel dans le cadre des informations à caractère confidentiel dont ils ont connaissance.

Cette obligation s'impose notamment concernant les situations individuelles des usagers du CCAS.

Article 17 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le CCAS veille au respect des règles relatives à la protection des données personnelles des usagers et des administrés, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les administrateurs et le ou la secrétaire du CCAS veillent à garantir la confidentialité, la sécurité et la bonne utilisation des données personnelles traitées dans le cadre des missions du CCAS.

Article 18 : Entrée en vigueur des actes

Les délibérations et actes du Conseil d'administration deviennent exécutoires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ils sont publiés, affichés ou notifiés selon les modalités réglementaires applicables.

Article 19 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Le Président est chargé de veiller à son application.

Toute difficulté d'interprétation est tranchée par le Conseil d'administration.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

Toute proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour et transmise aux administrateurs avec les documents préparatoires.